



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DU CADRE DE VIE

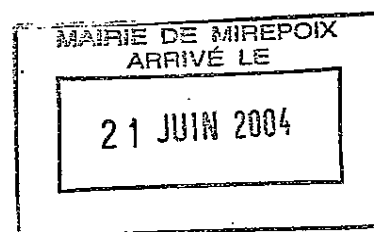
DOSSIER SUIVI PAR :
MME GIRARD-GANGLOFF
TEL : 05.61.02.10.67

NREF. : FG/MPV/2004.06.184

FAX : 05.61.02.11.53

Foix, le

18 JUIN 2004



Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie de l'arrêté interpréfectoral en date de ce jour déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Hers Vif, présentés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses Affluents (SMAHA).

J'appelle particulièrement votre attention sur toutes les dispositions énumérées dans cet arrêté en vous demandant de bien vouloir vous y conformer.

Une copie est transmise par mes soins, aux maires intéressés pour affichage en mairie et mise à disposition de toute personne intéressée.

Enfin, un avis annonçant la présente autorisation sera publié dans deux journaux par mes soins et aux frais de votre syndicat.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le Préfet :
Le Chef de bureau délégué,

Pascal PEREZ

Monsieur Jean CAZANAVE
Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de l'Hers et de ses
Affluents
Mairie
09500 MIREPOIX



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET - (MISSIONS INTER-SERVICES DE L'EAU)

Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de Hers - Vif et établissant une servitude de passage au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA)

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 211-7 et L. 215-19 ;
Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;
Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration « eau » (article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature « eau » des opérations soumises à autorisation ou à déclaration (article. 214-1 et suivants du code de l'environnement), notamment la rubrique 6.1.0. ;
Vu le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le SDAGE Adour-Garonne ;
Vu la délibération du 24 juin 2003 du SMAHA sollicitant une demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Hers vif, ainsi qu'une demande d'autorisation pour les dits travaux et de servitude de passage pour leur réalisation ;
Vu le dossier accompagnant cette délibération ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 novembre 2003 prescrivant une enquête publique sur les communes concernées ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mars 2004 ;
Vu l'avis des MISE de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège (service instructeur) ;
CONSIDERANT qu'il ressort du dossier soumis à l'enquête publique :

- que l'analyse de l'état initial des cours d'eau du bassin versant de l'Hers Vif met en évidence le défaut d'entretien des berges par les propriétaires riverains,
- que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue,
- que les travaux envisagés visent à retirer les embâcles, à restaurer la ripisylve des cours d'eau et, en conséquence, à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux,
- que les travaux visent également à assurer la gestion des phénomènes liés au transport solide dans le respect du fonctionnement des cours d'eau,
- que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT, en conséquence, l'intérêt général du projet présenté par le SMAHA, confirmé par l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

SUR proposition de MM. et Mme les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège et de l'Aude,

ARRETE

Article 1 - Sont déclarés d'intérêt général les travaux présentés par le SMAHA pour la restauration et l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Hers vif, et l'établissement d'une servitude de passage (article L. 215-19 du code de l'environnement) ;

La déclaration d'intérêt général (DIG) aura une durée de 10 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Les travaux consistent essentiellement en :

- la restauration des berges et du lit : débroussaillage et éclaircissement de la berge, élagage, coupe sélective et enlèvement des produits de coupe, repérage et élimination des embâcles et déchets, gestion des atterrissements posant des problèmes hydrauliques (suppression de la végétation par coupe et dessouchage, griffage des atterrissements et éventuellement étalement des matériaux de manière à faciliter leur mobilisation par le cours d'eau à l'occasion d'une crue). La gestion des atterrissements sera limitée de manière à ne pas concerner les périodes de reproduction des espèces piscicoles ;
- la réalisation d'un entretien sélectif et régulier de la végétation.

Le SMAHA exécutera les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier d'enquête. Il s'attachera à conserver un couvert forestier diversifié en bordure des rivières et ruisseaux, y compris dans les traversées de village.

Article 3 - le SMAHA prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués. Un technicien rivière contrôlera les travaux de restauration et d'entretien de l'Hers vif et de ses principaux affluents. Ce technicien assurera l'interface entre le SMAHA et l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 4 - Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du SMAHA, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux.

Cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants et en respectant les cultures et les arbres en place.

Les interventions seront précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Article 5 - Le maître d'ouvrage devra tenir informées régulièrement les MISE et les FAPPMA/CSP de l'avancement des travaux.

Les travaux de remodelage et/ou de résection des atterrissements et de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence des engins mécaniques dans le lit des ruisseaux feront l'objet d'une concertation complémentaire avec les MISE et les FAPPMA/CSP (longueur concernée, définition précise de réalisation, pêche de sauvetage et/ou mesures compensatoires éventuelles, ...)

Les travaux de remodelage et de résection des atterrissements devront, en Haute-Garonne, être soumis pour avis au conseil de gestion des biotopes, le lit mineur de l'Hers étant classé biotope protégé dans ce département par arrêté préfectoral.

Article 6 – Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Avant toute intervention dans le lit du cours d'eau, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) devra prendre contact avec les barrages et micro-centrales concernés afin de définir de façon contradictoire toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité du personnel et du matériel sur le chantier, notamment par rapport au risque de montée des eaux induit par le fonctionnement des ouvrages situés à l'amont.

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) prendra les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement ou indirectement dans le cours d'eau ;
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Article 7 – Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Article 8 – L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 9 – L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 432-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra tenir informées les MISE de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

A tout moment, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 - Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Article 14 - L'arrêté interpréfectoral de DUP du 8 août 1995 est abrogé.

Article 15 – MM. et Mme. les secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Garonne, de l'Ariège et de l'Aude, les sous-préfets de Muret, Pamiers et Limoux, les présidents des communautés de communes de Chalabre et Saverdun, les maires des communes de :

En Ariège :

La Bastide-de-Bousignac, Besset, Camon, Casal-des-Bayles, Coutens, Gaudiès, La Bastide-de-Lordat, Lagarde, Lapenne, Le Carlaret, Les Pujols, Malegoude, Manses, Montbel, Mirepoix, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Rieucros, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournebat, Teilhet, Tourtrol, Vals, La-Tour-du-Crieu, Mazères, Montaut, Trémoulet ;

Dans l'Aude :

Belpech, Molandier, Chalabre, Caudeval, Corbières, Courtauly, Gueytes, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Puivert, Rivel, Sonnac-sur-l'Hers, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Tréziers, Villefort, Saint-Benoît ;

Dans la Haute-Garonne:

Calmont et Cintegabelle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs, une copie en sera affichée et tenue à la disposition du public dans toutes les mairies concernées et aux sièges des deux communautés de communes.

Toulouse, le **18 JUIN 2004**

Carcassonne, le **18 JUIN 2004**

Foix, **18 JUIN 2004**

Le préfet de la Haute-Garonne,

Le préfet de l'Aude,

le préfet de l'Ariège,

*Pour le, préfet
et par délégation
le sous-préfet
Damien*

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

P/ LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général

D. HEDARY
Delphine HEDARY

Christian RICARDO

Damien DEVONASSOUX

Christian RICARDO